

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
13 décembre 2012, RG numéro 11/00399, 13 décembre
2012, RG numéro 11/00401 et 26 septembre 2013 RG
numéro 13/00010**

Romain Ollard

► **To cite this version:**

Romain Ollard. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 13 décembre 2012, RG numéro 11/00399, 13 décembre 2012, RG numéro 11/00401 et 26 septembre 2013 RG numéro 13/00010. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2014, Jurisprudence locale, pp.51-52. hal-02860622

HAL Id: hal-02860622

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860622>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6.1.2. Garde à vue

Nullité des auditions réalisées au cours de la garde à vue – Notification du droit de se taire – Droit à l’assistance d’un avocat – Limitation des effets de la nullité

Cour d’appel de Saint-Denis de La Réunion, 13 décembre 2012, RG n° 11/00399

Cour d’appel de Saint-Denis de La Réunion, 13 décembre 2012, RG n° 11/00401

Cour d’appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 septembre 2013, RG n° 13/00010

Romain OLLARD

Nullité de la garde à vue. La Cour d’appel de Saint-Denis a bien pris acte de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation en matière de nullité de la garde à vue. Dans plusieurs arrêts rendus cette dernière année, la Cour d’appel se fonde en effet expressément sur une décision de la chambre criminelle du 31 mai 2011 ayant jugé qu’il résultait de l’article 6 §3 de la convention européenne des droits de l’homme que toute personne gardée à vue devait, dès le début de la mesure, pouvoir bénéficier de l’assistance d’un avocat et être informée de son droit de se taire. On se souvient que cette décision, peu novatrice sur le fond en ce qu’elle se contentait de reproduire les exigences posées de concert par la Cour européenne des droits de l’homme¹ et le Conseil constitutionnel², n’en avait pas moins une portée pratique décisive : la chambre criminelle admettait alors, à la suite de l’assemblée plénière³, que toutes les gardes à vue, mêmes antérieures à l’entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 portant réforme de la garde à vue⁴, qui ne répondent pas à cette double exigence, seraient exposées à la nullité des actes accomplis durant la mesure. C’est donc par une stricte application de cette jurisprudence que la Cour d’appel décide dans ces affaires, par une motivation bien rodée, que doivent être annulés les

¹ Cour EDH, 27 novembre 2008, *Salduz c/ Turquie*, n° 36391/02 ; Cour EDH, 13 octobre 2009, *Dayanan c/ Turquie*, n° 7377/03 ; DP 2010, Chr. 3, note E. DREYER ; Cour EDH, 14 octobre 2010, *Brusco c/ France*, n° 1466/07.

² DC n° 2010-14/22, 30 juillet 2010, D. 2010, 165, note B. DE LAMY ; *RTD civ.* 2010, 413, obs. P. PUIG.

³ Ass. plén. 15 avril 2001 (4 arrêts), *JCP* 2011, 214, note J. LEROY.

⁴ Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011.

procès-verbaux d'auditions des prévenus réalisés au cours de la garde à vue sans que leurs droits ne leur aient été notifiés.

Limitation des effets de la nullité de la garde à vue. Toutefois, afin de limiter les effets de cette annulation, la Cour d'appel de Saint-Denis a recours à un procédé bien connu en procédure pénale. Face aux demandes des prévenus qui sollicitaient l'annulation non seulement des procès-verbaux d'audition réalisés pendant la garde à vue, mais encore de tous les actes de procédure subséquents découlant de la mesure (citation du prévenu devant le tribunal correctionnel, *etc.*), les juges du fond décident que la nullité de la procédure subséquente aux auditions en garde à vue n'est encourue que lorsque ces auditions sont le support nécessaire des poursuites pénales. Aussi, toutes les fois que les poursuites ont pour support, non point seulement les auditions réalisées en garde à vue, mais d'autres éléments de fait, tous les actes de procédure réalisés sur la foi de ces éléments demeurent valables. Ce n'est donc pas l'entière procédure pénale qui est exposée au grief de nullité, mais seulement les actes de procédure qui découlent nécessairement des investigations réalisées pendant la garde à vue. Fondée sur une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la solution est très classique.